



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas de la
modification n°4 du plan local d'urbanisme de
Ville-di-Pietrabugno (Haute-Corse)**

n°MRAe 2020-DCK2

**Décision relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la délibération n°20-01 de la MRAe, en date du 20 janvier 2020, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 6 décembre 2019, relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Ville-di-Pietrabugno, déposée par M. le maire ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 14 janvier 2020 ;

Considérant que la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Ville-di-Pietrabugno porte sur :

- la modification de deux emplacements réservés ;
- la rectification de trois erreurs matérielles de la modification n°3 du PLU ;
- l'intégration de la carte du droit de préemption urbain et du plan de prévention des risques d'inondation au sein des annexes du PLU ;
- la correction des articles 6, 10 et 11 relatifs à l'implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques, à la hauteur des constructions ainsi qu'au traitement des toitures et des clôtures ;
- l'actualisation des coefficients d'emprise au sol et de végétalisation ;
- la modification d'un secteur « UD » en « UDM » visant à majorer les règles de construction pour les programmes de construction de logements sociaux ;
- la modification de l'article UA1 du règlement du PLU afin d'autoriser l'implantation de petits commerces de proximité ;
- l'actualisation de deux secteurs à plan de masse ;
- la mise à jour des dispositions générales du PLU et des articles du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet se traduit uniquement par l'ajout d'annexes, la modification du règlement écrit ainsi que du plan de zonage du PLU de Ville-di-Pietrabugno ; que ces modifications ne sont pas substantielles et ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du PLU de Ville-di-Pietrabugno ;

Considérant que le projet de modification n°4 du PLU de Ville-di-Pietrabugno ne permet pas d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs du territoire communal ;

Considérant qu'aucune modification ne concerne un zonage de protection ou d'inventaire de l'environnement ;

Considérant l'absence d'incohérence avérée de la modification n°4 du PLU de Ville-di-Pietrabugno avec le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Corse (SDAGE) ;

Considérant que la modification n°4 du PLU de Ville-di-Pietrabugno, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de modification n°4 du PLU de Ville-di-Pietrabugno, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 3 février 2020

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale de Corse,
par délégation, le président



Philippe GUILLARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe
DREAL de Corse
SBEP/MIEE
Bâtiment D
19 cours Napoléon

20 000 AJACCIO

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 Paris-la-défense cedex